



# Conseil d'administration

352<sup>e</sup> session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

**Date:** 18 septembre 2024

**Original:** anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

## Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République du Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

### ► Table des matières

|                                    | Page |
|------------------------------------|------|
| I. Introduction .....              | 3    |
| II. Projet de décision .....       | 4    |
| III. Examen des réclamations.....  | 4    |
| IV. Conclusions du comité .....    | 7    |
| V. Recommandations du comité ..... | 10   |



## ► I. Introduction

---

1. Dans des communications reçues le 28 mars 2021 et le 16 décembre 2021, la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF) et la Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO) ont adressé au Bureau international du Travail (BIT), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), deux réclamations distinctes alléguant l'inexécution par deux autorités successives – le Conseil de souveraineté transitoire de la République du Soudan établi en 2019 et reconnu par la communauté internationale, puis le Conseil de souveraineté transitoire de la République du Soudan établi en 2021 (la junte militaire issue du coup d'État du 25 octobre 2021) – de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui a été ratifiée par la République du Soudan le 22 octobre 1970. La convention est toujours en vigueur dans ce pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

Article 24

*Réclamations au sujet de l'application d'une convention*

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

*Possibilité de rendre la réclamation publique*

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception des deux réclamations, en a informé les autorités du Soudan et les a transmises au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 342<sup>e</sup> session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation de la SWTUF était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Par la suite, à sa 345<sup>e</sup> session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation de la SITUO était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation de la SWTUF. Ce comité tripartite est composé de M<sup>me</sup> Hana El Gallal (membre gouvernementale, Libye), M. Hamidou Diop (membre employeur, Sénégal) et M<sup>me</sup> Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
5. Le Conseil de souveraineté transitoire du Soudan (ci-après le «CST») qui a été établi en 2019<sup>1</sup> a transmis ses observations au sujet de la réclamation de la SWTUF dans une communication

---

<sup>1</sup> Créé le 20 août 2019, en vertu du [projet de déclaration constitutionnelle](#), et reconnu par la communauté internationale.

datée du 16 septembre 2021. Peu de temps après, le 25 octobre 2021, le CST, qui avait été reconnu à sa création par la communauté internationale, a été dissous à la suite d'un coup d'État qui en a écarté les membres civils. La junte militaire issue du coup d'État n'a pas répondu à la réclamation de la SITUO, malgré plusieurs rappels. Le 15 avril 2023, des combats ont éclaté à Khartoum, la capitale, entre des forces armées soudanaises rivales, puis se sont rapidement propagés dans le pays. À ce jour, le conflit armé est toujours en cours.

6. Conformément aux mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution qui ont été adoptées par le Conseil d'administration à sa 332<sup>e</sup> session (mars 2018) et à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018)<sup>2</sup>, les parties à la procédure peuvent engager une procédure de conciliation volontaire au niveau national, avant l'examen de la réclamation quant au fond par le comité tripartite ad hoc du Conseil d'administration. Selon les informations reçues, ni les organisations plaignantes ni le CST ne se sont montrés intéressés par une conciliation au niveau national.
7. Le comité tripartite s'est réuni le 3 et le 18 septembre 2024 pour examiner les réclamations et adopter son rapport à ce sujet.

## ► II. Projet de décision

---

8. **À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.352/INS/19/6, le Conseil d'administration:**
  - a) **approuve le rapport du comité et en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 27 et 29;**
  - b) **demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;**
  - c) **décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative aux deux réclamations.**

## ► III. Examen des réclamations

---

### A. Allégations des organisations plaignantes

#### 1. Allégations de la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)

9. Dans sa communication reçue le 28 mars 2021, la SWTUF allègue des violations des articles 2 et 3 de la convention n° 111 dans le contexte du licenciement de membres du corps diplomatique en raison de leurs opinions politiques. La SWTUF affirme que, après le coup d'État du 11 avril 2019, qui a mis fin au règne d'Omar al-Bashir (1989-2019) et conduit à l'établissement du Conseil de souveraineté transitoire reconnu par la communauté internationale en juillet 2019, le Comité de démantèlement<sup>3</sup> a licencié arbitrairement

---

<sup>2</sup> GB.332/INS/5(Rev.), paragr. 72 et GB.334/INS/5, paragr. 21.

<sup>3</sup> La SWTUF précise que le Comité de démantèlement a été établi par le Conseil de souveraineté transitoire du Soudan conformément à la Constitution de 2019, promulguée par le Conseil souverain et le Conseil des ministres le 29 novembre

136 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères du Soudan au moyen de deux décisions ministérielles:

- i) la décision n° 29 du 25 février 2020, par laquelle 104 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères (49 ambassadeurs, 36 diplomates et 19 attachés administratifs) ont été démis de leurs fonctions;
- ii) la décision n° 426 du 10 décembre 2020, par laquelle 32 ambassadeurs ont été démis de leurs fonctions au sein du corps diplomatique.

10. Selon la SWTUF, aucun motif légal n'était spécifié dans les lettres officielles de licenciement. L'organisation considère donc que ces licenciements avaient une motivation politique et étaient fondés sur les opinions politiques *présumées* des personnes licenciées, qui avaient été nommées par les autorités du régime précédent. Elle estime que ces licenciements enfreignent l'article 43 du document constitutionnel (Charte constitutionnelle de 2019 pour la période de transition), qui réaffirme l'engagement pris par les nouvelles autorités du Soudan de protéger tous les droits inscrits dans le document sans discrimination fondée, notamment, sur les opinions politiques.
11. La SWTUF affirme que, dans son empressement à procéder à ces «purges» politiques, le Comité de démantèlement a outrepassé son mandat et violé la loi même à laquelle il devait sa création lorsqu'il a pris sa première décision portant licenciement de fonctionnaires, en février 2020. Elle soutient que le comité a commis un excès de pouvoir, son rôle consistant uniquement à adresser des recommandations aux organes gouvernementaux compétents. Elle ajoute que cette irrégularité a été implicitement reconnue par la modification apportée à la loi en mars 2020 afin de donner au comité le pouvoir de licencier des fonctionnaires, mais que les licenciements illégaux que celui-ci avait prononcés antérieurement à cette modification restaient malgré tout effectifs. Elle précise qu'aucun des fonctionnaires licenciés n'avait été informé de l'existence d'une procédure à son encontre ni interrogé au préalable par une commission, comme l'exige la législation du travail de la République du Soudan. Les personnes concernées ont été informées de leur licenciement par le biais d'une conférence de presse tenue par le Comité de démantèlement. La SWTUF explique également que les décisions du comité s'appuient, selon ce dernier, sur des informations secrètes fournies par ses sous-comités au sein de différents services gouvernementaux, dont la composition et les méthodes de collecte d'informations ne sont pas connues. Elle précise en outre que le comité a reconnu publiquement qu'il lui était arrivé de licencier les mauvaises personnes sur la base d'informations erronées fournies par certains de ses sous-comités. Elle fait observer, de surcroît, qu'un ancien directeur du comité et membre du CST a démissionné le 4 février 2020 en motivant notamment sa décision par le non-fonctionnement de la Commission d'appel, qui constituait selon lui une entrave à la justice. Elle souligne enfin que, dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa 45<sup>e</sup> session (septembre-octobre 2020), l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a exprimé des «craintes que les décisions du Comité de démantèlement ne dégénèrent en purges politiques» <sup>4</sup>.
12. Enfin, la SWTUF souligne qu'il ne restait aux personnes concernées aucun moyen viable de demander justice au sein de la République du Soudan. Il semble donc que les fonctionnaires licenciés arbitrairement ont contesté les décisions en question devant la Commission d'appel. Toutefois, celle-ci ne leur a toujours pas répondu après plus d'un an. La SWTUF ajoute que la

2019. Aux termes de la nouvelle Constitution, ce comité est habilité à démanteler le régime de l'ancien Président Omar al-Bashir, établi le 30 juin 1989.

<sup>4</sup> A/HRC/45/53, parag. 52.

saisine d'un tribunal n'est pas envisageable, car une décision de la Commission d'appel, qui n'est selon elle pas opérationnelle, est une condition préalable à une telle saisine. Elle appelle également l'attention sur la carence de la Cour constitutionnelle, juridiction de dernier ressort.

### Décision rendue par la Cour suprême le 23 janvier 2022

13. Le comité note que, selon des informations accessibles au public, la Cour suprême de la République du Soudan a rendu, le 23 janvier 2022, une décision annulant la décision n° 29 du 25 février 2020, qui démettait de leurs fonctions de nombreux fonctionnaires en vertu des pouvoirs conférés par le Comité de démantèlement.

## 2. Allégations de la Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)

14. Dans sa communication datée du 16 décembre 2021, la SITUO allègue que le CST, formé à l'issue du coup d'État du 25 octobre 2021, a écarté tous les gouverneurs des États et plusieurs responsables civils du CST de 2019, qui était reconnu par la communauté internationale, ainsi que de son cabinet, au seul motif de leurs opinions politiques *présumées*, et les a fait arrêter. Elle ajoute dans cette communication que les responsables démis de leurs fonctions ont été remplacés par des responsables qui adhéraient à l'idéologie de la junte militaire issue du coup d'État d'octobre 2021, en violation de l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 111, qui couvre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique.
15. La SITUO allègue également que les personnes licenciées à la suite du coup d'État d'octobre 2021 n'ont pas été réintégrées dans leurs fonctions, alors que les nouvelles autorités avaient décidé de suspendre toute décision de nomination ou de licenciement jusqu'à son «examen, étude et évaluation» dans le décret n° 18 en date du 25 octobre 2021 (jour du coup militaire). La junte militaire a continué de nommer des membres du Parti du Congrès national (qui était au pouvoir sous le régime d'Omar al-Bashir) dans la police, les forces de sécurité et l'appareil judiciaire.
16. La SITUO précise que, entre octobre et novembre 2021, le président de l'Université de Gezira et d'autres doyens de faculté, le chef de l'organisation syndicale de l'Université de Nyala et plusieurs travailleurs du secteur de l'énergie et du pétrole, notamment le chef de la Commission préliminaire du syndicat de la société Petro-Energy, ont été arrêtés et licenciés arbitrairement. Par la suite, elle a communiqué au BIT une liste de noms de personnes travaillant dans divers secteurs, notamment l'éducation, la banque, les secteurs pétrolier et gazier, le milieu universitaire et la magistrature, qui avaient été licenciées et/ou arrêtées.

## B. Réponse du gouvernement

### 1. Réponse aux allégations de la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)

17. Dans leur réponse, les autorités du CST de 2019 déclarent avoir approuvé la création du Comité de démantèlement, le 29 novembre 2019, en vertu de l'article 8, paragraphe 15, du document constitutionnel de la République du Soudan de 2019 (tel qu'amendé en 2020). Le 1<sup>er</sup> mars 2020, le Comité de démantèlement a recommandé le licenciement de plusieurs ambassadeurs et administrateurs au ministère des Affaires étrangères.
18. En vertu de l'article 8 de la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020), une commission d'appel est créée pour examiner les

recours formés contre les décisions rendues par le Comité de démantèlement et se prononcer sur lesdits recours. En outre, l'article 8, paragraphe 2, prévoit que les décisions rendues par la Commission d'appel peuvent être contestées dans un délai de deux semaines devant une chambre constituée par le président de la Cour suprême, dont le jugement est définitif. Les autorités du CST de 2019 font également référence à l'article 8, paragraphe 3, qui prévoit que l'application des décisions rendues par le Comité de démantèlement n'est pas suspendue avant l'examen du recours. Enfin, elles indiquent que les personnes licenciées disposent d'une voie de droit et peuvent former un recours si elles le souhaitent.

## 2. Absence de réponse du gouvernement aux allégations de la Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)

19. Le comité note que les autorités du CST de 2021 n'ont communiqué aucune observation relative au fond des allégations présentées par la SITUO, malgré plusieurs rappels. Il constate que, depuis la réception de la réclamation de la SITUO (le 16 décembre 2021), un conflit armé meurtrier a éclaté dans le pays, en avril 2023, provoquant une guerre civile entre deux factions rivales au sein des autorités militaires issues du coup d'État d'octobre 2021 et contraignant plus de 7 millions de personnes à fuir leurs foyers en quête de sécurité et de protection, tant à l'intérieur du Soudan que dans les pays limitrophes. Le comité note que, conformément à la résolution S-36/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis à la 55<sup>e</sup> session du Conseil (26 février – 5 avril 2024) un [rapport](#) détaillé sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sur les violations et les abus commis par toutes les parties dans le pays. Compte tenu de la situation et de la faible probabilité de recevoir une réponse du gouvernement dans un avenir proche, le comité a décidé d'examiner les allégations de la SITUO.

## ► IV. Conclusions du comité

---

20. Les présentes conclusions sont fondées sur l'examen par le comité des allégations des organisations plaignantes qui figurent dans les réclamations et des réponses correspondantes communiquées par les autorités du Soudan (c'est-à-dire le CST de 2019). Le comité note que la situation faisant l'objet des deux réclamations concerne l'application de la convention n° 111, en particulier de l'article 1, de l'article 2 et de l'article 3, alinéas b), c) et d), qui se lisent comme suit:

### Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme **discrimination** comprend:
  - a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'**opinion politique**, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
  - b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots **emploi** et **profession** recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

#### **Article 2**

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

#### **Article 3**

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux: [...]

- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale; [...]

### **A. Réclamation de la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)**

21. Le comité note que, selon la SWTUF, l'adoption de deux décisions ministérielles a conduit au licenciement de 136 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères au motif de leurs opinions politiques présumées: a) par sa décision n° 29 du 25 février 2020, le Comité de démantèlement a licencié 104 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, à savoir 49 ambassadeurs, 36 diplomates et 19 attachés administratifs; b) par sa décision n° 426 du 10 décembre 2020, le Comité de démantèlement a licencié 32 ambassadeurs du corps diplomatique. La SWTUF allègue qu'aucun motif légal n'a été indiqué dans les lettres de licenciement officielles et considère que ces licenciements avaient une motivation politique et étaient fondés sur les opinions politiques *présumées* des personnes concernées, qui avaient été nommées par les autorités du régime précédent, ce qui constitue une violation de l'article 1 de la convention n° 111. Le comité note également que, selon la SWTUF, les fonctionnaires licenciés ont présenté un recours auprès de la Commission d'appel établie en vertu de l'article 8 de la loi n° 10 de 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020), et qu'aucune réponse n'a été reçue depuis plus d'un an.
22. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) le 1<sup>er</sup> mars 2020, le Comité de démantèlement a émis une recommandation visant à démettre de leurs fonctions plusieurs ambassadeurs et administrateurs du ministère des Affaires étrangères; 2) en vertu de l'article 8 de la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020), une Commission d'appel a été créée pour examiner les recours formés contre les décisions du Comité de démantèlement et se prononcer sur lesdits recours; 3) l'article 8, paragraphe 2, de la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020) prévoit que les décisions rendues par la Commission d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant une chambre formée par le président de la Cour suprême dans les deux semaines suivant la décision, mais que ce recours est sans effet suspensif. Le jugement de la chambre est définitif; 4) au titre de l'article 8, paragraphe 3, de la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020), l'application des décisions prises par le Comité de démantèlement n'est pas suspendue tant que le recours n'a pas été examiné; 5) les personnes ayant été

licenciées disposent d'une voie de droit et peuvent former un recours si elles le souhaitent. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le licenciement des 136 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères est conforme à la procédure prévue par la loi n° 10 de 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020).

23. En outre, le comité note que la Cour suprême a ultérieurement ordonné la réintégration des 104 fonctionnaires ayant été licenciés du ministère des Affaires étrangères en application de la décision n° 29 de février 2020. Dans cette décision, la Cour suprême a noté que la procédure de licenciement était irrégulière pour plusieurs motifs, notamment: i) les fonctionnaires n'avaient pas été informés du motif de leur licenciement; ii) aucune enquête n'avait été menée, si bien que les fonctionnaires licenciés n'avaient pas eu la possibilité d'être entendus; iii) le Comité de démantèlement s'était réuni alors que seuls 10 de ses membres avaient été nommés, sur un total de 18; iv) le signataire de la décision n° 29 n'était pas investi des pouvoirs nécessaires; v) le quorum exigé pour qu'une décision soit valable n'avait pas été atteint; vi) les procès-verbaux des réunions de délibération n'avaient pas été conservés, de sorte qu'il était impossible de connaître les raisons invoquées pour le licenciement de certains fonctionnaires; vii) la décision contestée avait été prise en violation des dispositions de la Charte constitutionnelle des droits et libertés, de la loi sur la responsabilité des employés de la fonction publique de 2007 et de la loi sur le corps diplomatique et consulaire de 1997; et viii) la loi sur le démantèlement du régime instauré le 30 juin 1989 était rétroactive. La Cour suprême a conclu que la décision n° 29 de février 2020 contrevenait à la législation pour des raisons de compétence, de forme et de causalité, et du fait de sa mauvaise application, et a ordonné la réintégration des 104 fonctionnaires licenciés.
24. Le comité note que, en dépit des efforts déployés par l'OIT pour déterminer si les 32 autres fonctionnaires licenciés par le Comité de démantèlement (au titre de la décision n° 426 du 10 décembre 2020) avaient été réintégrés, aucune information n'a été communiquée à ce sujet.
25. Le comité note que les décisions n° 29 du 25 février 2020 et n° 426 du 10 décembre 2020 (au titre desquelles 136 fonctionnaires ont été licenciés) ont été adoptées en application de la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020). L'article 7 de cette loi permet de licencier, au sein de tout organe de l'État, toute personne ayant initié ou exécuté des activités du Parti, participé à la réalisation des objectifs et du programme de ce dernier, contribué à la mise en œuvre de la politique d'autonomisation ou obtenu un poste grâce à cette politique ou à son influence, ainsi que toute autre personne considérée par le Comité de démantèlement comme ayant occupé un poste privé ou public créé aux fins de l'autonomisation, que ce soit directement ou indirectement. Compte tenu des dispositions de la loi, du fait que les licenciements n'ont pas été clairement justifiés et de l'absence de procédure équitable, le comité ne peut exclure que les personnes concernées aient été licenciées au seul motif d'avoir été recrutées sous le régime précédent, ce qui équivaldrait à une discrimination dans l'emploi fondée sur l'opinion politique.
26. Dans ces circonstances, le comité rappelle que la convention n° 111 vise à assurer la protection de toutes les personnes contre la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, **l'opinion politique**, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, laquelle protection peut être étendue à la discrimination fondée sur d'autres motifs. Aucune disposition de la convention ne limite son champ d'application à certaines personnes ou branches d'activité. La protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou à manifester une opposition aux opinions et principes politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique.

27. *Prenant bonne note de la décision de la Cour suprême exigeant la réintégration de 104 diplomates, le comité exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur réintégration et exprime le ferme espoir que les 32 cas restants seront réglés de la même manière. En outre, il prie les autorités d'indiquer si la loi n° 10 du 29 novembre 2019 sur le démantèlement de l'ancien régime (telle qu'amendée en 2020) est toujours en vigueur.*

## **B. Réclamation de la Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)**

28. Le comité regrette que, en dépit de demandes réitérées, les autorités n'aient pas communiqué leurs observations concernant ces allégations et qu'il soit contraint de les examiner sans réponse à l'appui. Il note que la SITUO allègue que, à la suite du coup d'État du 25 octobre 2021, plusieurs travailleurs, notamment des fonctionnaires, ont été arbitrairement licenciés, arrêtés et remplacés par des personnes adhérant à l'idéologie de la junte militaire issue du coup d'État d'octobre 2021. Le comité note, une fois de plus, que des travailleurs ont été licenciés à la suite d'un coup d'État et qu'on ne peut exclure la possibilité que ces licenciements aient été motivés par des considérations politiques, ce qui constituerait une violation de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention n° 111.
29. *Compte tenu de la gravité des faits allégués, dont il considère, au vu des informations disponibles, qu'ils constituent un acte de discrimination dans l'emploi pour des motifs politiques, le comité compte fermement que, lorsque la stabilité politique le permettra, ces licenciements seront réexaminés à la lumière de l'argumentaire juridique de la décision de la Cour suprême dont la SWTUF a fait état dans sa réclamation (voir le paragraphe 21 ci-dessus). En outre, le comité veut croire que, dans ce contexte, les autorités de la République du Soudan assureront la sécurité et la sûreté des représentants de la SITUO.*

## **► V. Recommandations du comité**

---

30. Le comité reconnaît la complexité de la situation qui règne dans le pays en raison du conflit armé en cours sur son territoire. Néanmoins, il veut croire que les autorités feront tout leur possible pour donner suite à ses recommandations. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande que le Conseil d'administration:
- a) approuve le présent rapport, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 27 et 29;
  - b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et dans les conclusions formulées par le comité;
  - c) rende public le présent rapport et déclare close la procédure engagée à la suite des deux réclamations.

Genève, le 18 septembre 2024

*(signé)* M<sup>me</sup> Hana El Gallal  
(membre gouvernementale)

M. Hamidou Diop  
(membre employeur)

M<sup>me</sup> Amanda Brown  
(membre travailleuse)